



**Amicale nationale des fusiliers marins
et
commandos**

STATUTS DE L'ANFMC

Paris, le samedi 22 mai 2010

**à jour de sa correction n°1 du 29 avril 2011 ;*

**à jour de sa correction n°2 du 25 mai 2013*

**à jour de sa correction n°3 du 30 mai 2015*

Amicale nationale des fusiliers marins et commandos

STATUTS

TITRE I – DENOMINATION, BUT ET COMPOSITION DE L’ASSOCIATION

Art. 1^{er} DÉNOMINATION

L’« Amicale nationale des fusiliers marins et commandos », nouvelle dénomination de l’« Amicale des fusiliers marins et commandos » fondée en 1926, est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d’association et de son décret d’exécution du 16 août 1901.

L’Amicale nationale des fusiliers marins et commandos (ANFMC) est :

- placée sous le haut patronage du chef d’état-major de la marine,
- affiliée à la Fédération d’associations de marins et de marins anciens combattants (FAMMAC) reconnue d’utilité publique par décret du 15 novembre 1950.

Sa devise est « *se retrouver, se souvenir s’entraider* »

Son siège est à Paris.

Sa durée est illimitée.

Son historique est résumé en pièce jointe.

Art. 2 BUT

L’Association a pour but de :

- concourir au prestige des fusiliers marins et commandos,
- apporter une aide morale ou matérielle aux personnes en difficulté,
- coordonner des actions communes à d’autres associations de même nature (marine, interarmées, anciens combattants) en vue de participer à la défense des intérêts collectifs, matériels et moraux,
- perpétuer et renforcer les liens entre ses membres,
- honorer ses morts et leur rendre l’hommage qui leur est dû,
- contribuer au rayonnement culturel de la France à l’étranger.

Art. 3 MOYENS D’ACTION

L’association agit par tout moyen permettant la réalisation de son but, notamment par :

- une organisation territoriale en sections,
- la participation aux cérémonies à caractère patriotique, culturel et social,
- l’attribution de prix et récompenses.

Art. 4 COMPOSITION

L'association est composée de :

a) **Membres titulaires** : sont membres titulaires, sur leur demande, les marins de tous grades et spécialités, affectés ou ayant été affectés

1. aux formations de fusiliers marins mises sur pied au cours des guerres et opérations suivantes : Guerre de 1939-1945, Indochine, Afrique du Nord, tout théâtre d'opérations extérieures (TOE) et toute opération extérieure (OpEx) ;
2. aux différentes écoles de fusiliers marins ou de commandos ;
3. aux unités regroupées dans les commandements successifs de fusiliers marins suivants : commandos, compagnies de garde, compagnie de protection, groupements et compagnies de fusiliers marins et groupes cynophiles.

La qualité de membre titulaire est reconnue sous réserve du paiement de la cotisation prévue à l'art.6-2 des présents statuts.

b) **Membres associés** : sont membres associés, sur leur demande et sur décision du conseil d'administration, les conjoints, orphelins, ascendants ou descendants au premier degré d'un marin décédé ou disparu en service commandé ayant appartenu aux formations citées ci-dessus.

La qualité de membre associé est reconnue sous réserve du paiement de la cotisation prévue à l'art.6-2 des présents statuts.

c) **Membres d'honneur** : peuvent être nommés membres d'honneur par le conseil d'administration, les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services éminents à l'association.

Les membres d'honneur sont exonérés de cotisation.

d) **Membres bienfaiteurs** : peuvent être nommés membres bienfaiteurs par le conseil d'administration, les personnes physiques ou morales qui apportent ou ont apporté une aide exceptionnelle à l'association.

Les membres bienfaiteurs sont exonérés de cotisation.

d) **Membres sympathisants** : peuvent être nommés membres sympathisants par le conseil d'administration, les personnes adhérant aux valeurs des fusiliers marins et commandos. Un membre sympathisant est coopté par deux membres.

La qualité de membre sympathisant est reconnue sous réserve du paiement de la cotisation prévue à l'art.6-2 des présents statuts.

Art. 5 PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a. la démission adressée par écrit au président de l'association,
- b. l'exclusion pour motif grave, prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications écrites,
- c. la radiation, prononcée par le bureau de section, pour non-paiement pendant plus de deux ans,
- d. décès.

Art. 6 RESSOURCES

Art. 6-1 Bureau national

Les ressources du bureau national sont limitées au montant des quotes-parts nationales versées annuellement par les sections.

Art. 6-2 Sections

Les ressources des sections se composent des :

- cotisations annuelles versées par les membres désignés,
 - o le montant ne peut être inférieur au minimum fixé par la loi en vigueur
 - o le montant de la quote-part nationale versée par les sections au trésorier est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.
 - o les cotisations des membres associés, bienfaiteurs et sympathisants peuvent être majorées sur décision du conseil d'administration
- subventions de l'État, des régions, des départements, des communes, des collectivités,
- contributions à titre gracieux de ses membres,
- ressources créées, à titre exceptionnel, avec l'agrément de l'autorité compétente.

Il est tenu une comptabilité des recettes et des dépenses permettant de justifier de l'emploi des fonds.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 7 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration (CA) composé des membres titulaires suivants :

- les membres du bureau national,
- les présidents de section,
- les membres missionnés par le CA.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour un an à main levée en assemblée générale et sont renouvelables chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Comme tous les membres de l'association, les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution dans le cadre des fonctions qui leur sont confiées.

Les pouvoirs du conseil d'administration sont :

- gérer les affaires de l'association,
- convoquer le conseil d'administration et l'assemblée générale,
- préparer et soumettre le budget à l'assemblée générale,
- arrêter les ordres du jour,
- veiller à l'application des statuts,
- proposer le montant de la cotisation annuelle,
- entreprendre toute démarche relative aux intérêts de l'association.

Art. 8 LE BUREAU NATIONAL

L'association est pilotée par un bureau national composé des membres suivants, élus en assemblée générale (AG) : le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

Les membres du bureau national sont élus pour un an à main levée par l'assemblée générale, et sont renouvelables chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Lors de l'élection des membres du bureau national, l'assemblée générale est composée des seuls membres titulaires à jour de leur cotisation.

Art. 9 LE PRÉSIDENT

Les pouvoirs du président sont :

- représenter l'association dans tout acte de la vie civile,
- agir en justice tant en demande qu'en défense,
- engager les dépenses conformément au budget prévisionnel approuvé par le CA,
- ouvrir et faire fonctionner tout compte courant ou de dépôt,
- être assisté en toute chose par le vice-président qui le remplace en cas d'empêchement de quelque nature que ce soit,
- déléguer, le cas échéant, au vice-président ou aux présidents de section, chacun pour ce qui le concerne géographiquement,
- faire appliquer les présents statuts.

Art. 10 LE VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président seconde en toute chose le président et le remplace de plein droit en cas d'empêchement de ce dernier.

Art. 11 LE TRÉSORIER

Les attributions du trésorier sont :

- veiller à l'établissement des comptes annuels de l'association,
- ouvrir et faire fonctionner tout compte courant ou de dépôt, comme le président,
- sous la surveillance du président, effectuer les paiements,
- être habilité à signer les chèques tirés sur le compte de l'association,
- recevoir les cotisations,
- se faire rendre compte à tout moment de la gestion financière de l'association (suivi de la trésorerie, placements),
- rendre compte de la gestion du conseil d'administration en assemblée générale.

Art. 12 LE SECRÉTAIRE

Les attributions du secrétaire sont :

- veiller à la tenue des registres de l'association,
- rédiger le rapport moral,
- effectuer la demande de subvention,

- rédiger et faire signer les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale,
- rédiger et faire signer les relevés de décision du bureau,
- veiller au bon fonctionnement statutaire de l'association.

Art. 13 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art.13-1 Dispositions communes

L'assemblée générale :

- est constituée de tous les membres de l'association à jour de cotisation,
- a pour bureau celui du conseil d'administration,
- est convoquée par lettre simple ou par courriel adressé un mois au moins avant la date fixée,
- a pour ordre du jour, joint à la convocation, celui déterminé par le CA,
- est présidée par le président de l'association ou, en cas d'empêchement, par le vice-président,
- fait l'objet d'un procès-verbal des délibérations, signé par le président et le secrétaire de l'association,
- a pour modalités de vote :
 - o peuvent voter les membres titulaires, associé et d'honneur
 - o ne peuvent voter les membres bienfaiteurs et sympathisants
 - o les votes ont lieu à main levée
 - o le vote par procuration est admis ; chaque membre a la faculté de se faire représenter par un mandataire de son choix en l'occurrence un membre de la section d'appartenance, auquel il remet un pouvoir dûment rempli et signé (formulaire joint à la convocation)
 - o chaque mandataire ne peut cumuler plus de deux pouvoirs.

Art.13-2 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire :

- se réunit au moins une fois par an et chaque fois que cela apparaît nécessaire,
- est présidée par le président, assisté du bureau,
 - o en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante
- entend les rapports sur la gestion du CA et sur la situation financière et morale de l'association,
- approuve les comptes de l'exercice clos,
- décide de l'affectation des résultats,
- donne quitus au CA pour sa gestion,
- délibère sur les questions mises à l'ordre du jour,
- procède à l'élection des membres du conseil d'administration
- décide le montant de la cotisation annuelle proposé le CA et tient compte des éventuelles réserves exprimées par ce dernier (veuve, cas exceptionnel, etc.).

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts, l'assemblée générale oblige par ses décisions tous les membres, y compris les absents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés (présents et représentés).

Art.13-3 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire :

- se réunit sur convocation du conseil d'administration, dans le but de modifier les statuts, décider la fusion de l'association avec tout autre organisme poursuivant des buts similaires ou sa scission, prononcer sa dissolution et décider de l'attribution du *boni* de liquidation. Ces projets doivent avoir été préalablement approuvés par le conseil d'administration et sont joints à la convocation ;
- les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Art.14 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

En cas de dissolution et de liquidation, l'assemblée générale extraordinaire procède à la désignation des personnes chargées de la liquidation des biens, à la restitution des apports et désigne l'organisme bénéficiaire du *boni* de liquidation conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901.

L'organisme bénéficiaire désigné est l'Association pour le développement des œuvres sociales de la marine (ADOSM) ou, à défaut, les organismes publics ou reconnus d'utilité publique s'intéressant au sort des marins (SNSM, etc.).

Art.16 PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations et résolutions des assemblées générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

Art.17 RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'association dispose d'un règlement intérieur pour déterminer les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement est joint ci-après.

Le règlement intérieur est proposé par le conseil d'administration qui le soumet à l'assemblée générale pour approbation.

Art.18 MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition soit du conseil d'administration, soit du dixième des membres titulaires de l'association.

Une telle proposition est examinée par le conseil d'administration. Tout projet de statuts est présenté en assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire délibère quel que soit le nombre des membres titulaires présents ou représentés.

Art.18 FORMALITÉS

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire

Faits et adoptés en assemblée générale à Paris, le 22 mai 2010

Le président
P. DILLESEGER

Le secrétaire
Y. GUILMEAU

Amicale nationale des fusiliers marins et commandos

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Art. 1^{er} ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur est préparé par le conseil d'administration et adopté en assemblée générale du 22 mai 2010.

Il définit les modalités de fonctionnement interne ainsi que les règles à observer.

Art. 2 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est sis :

ANFMC - La Pépinière
15 RUE DE LABORDE CC 19
F-75398PARIS CEDEX 08

L'adresse du siège est déclarée à la préfecture de Paris et fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la République.

Art. 3 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit deux fois par an en principe :

- le 28 février, date commémorative à la mémoire du capitaine Trépel, disparu avec ses compagnons d'armes lors d'un raid en Hollande le 28 février 1944,
- lors du congrès national, là où il se tient, en métropole.

Art. 4 CONGRÈS NATIONAL

Un congrès national est organisé annuellement par une section si possible tournante.

Art. 5 CRÉATION DE SECTION

Conformément à l'art. 3 des statuts, l'association est organisée territorialement en sections. Une section est créée à la demande des membres d'une ville ou d'une région. Toute création est adoptée par le conseil d'administration.

Art. 6 ORGANISATION DE SECTION

Toute section est régie par les statuts de l'association et comporte un bureau de section.

Art. 6-1 Bureau de section

La section est pilotée par un bureau de section composé des membres suivants, élus en assemblée générale (AG) :

- le président,
- le vice-président,
- le secrétaire,
- et le trésorier.

Les membres du bureau de section sont élus pour un an à main levée par l'assemblée générale, et sont renouvelables chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Lors de l'élection des membres du bureau de section, l'assemblée générale est composée des seuls membres titulaires à jour de leur cotisation.

Le bureau de section :

- gère les affaires de la section,
- veille à l'application des statuts de l'association,
- transmet au conseil d'administration de l'association, avec avis motivé, toute question qui n'est pas de son ressort.

Art. 6-2 Le président de section

Les pouvoirs du président de section sont :

- représenter la section,
- *peut choisir de se faire accompagner par un membre de sa section au conseil d'administration de l'ANFMC auquel cas, le président de section tient informer le bureau national.*
- assistent le cas échéant le président (national) dans leur zone géographique,
- signer la correspondance,
- convoquer et présider les assemblées générales locales,
- informer le conseil d'administration des activités de sa section,
- transmet les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale de la section accompagnés de la liste des membres de la section,
- engager les dépenses locales conformément au budget prévisionnel approuvé en assemblée générale,
- ouvrir et faire fonctionner tout compte courant ou de dépôt,
- souscrire les assurances nécessaires à leurs propres activités conformément à la réglementation,
- être assisté en toute chose par le vice-président qui le remplace en cas d'empêchement de quelque nature que ce soit,
- faire appliquer localement les présents statuts et le règlement intérieur.

Art. 6-3 Le vice-président

Le vice-président de section seconde en toute chose le président de section et le remplace de plein droit en cas d'empêchement.

Art. 6-4 Le trésorier

Les attributions du trésorier sont :

- veiller à l'établissement des comptes annuels de la section,
- ouvrir et faire fonctionner tout compte courant ou de dépôt, comme le président de section,
- sous la surveillance du président, effectuer les paiements,
- être habilité à signer les chèques tirés sur le compte de la section,
- recevoir les cotisations,
- se faire rendre compte à tout moment de la gestion financière de la section (suivi de la trésorerie, placements),
- rendre compte de la gestion du bureau en assemblée générale,
- en déduction des cotisations perçues localement, reverser la quote-part due au trésorier de l'association,
- et transmettre simultanément la liste des membres de la section à jour de leurs cotisations.

Art. 6-5 Le secrétaire

Les attributions du secrétaire sont :

- veiller à la tenue des registres de la section,
- rédiger et faire signer les procès-verbaux des délibérations du bureau de section et de l'assemblée générale.

Art. 7 RESSOURCES

Les fonds de la section peuvent être déposés à la caisse d'épargne, à un compte bancaire, à un compte de chèques postaux. Le ou les comptes sont ouverts au nom de l'*Amicale nationale des fusiliers marins et commandos, section de ...*, suivi de l'adresse du président de section ou du trésorier de section. L'ouverture d'un compte est soumise à l'autorisation préalable du président de la section.

L'exonération ou non de la cotisation des veuves, membres associés est laissée à l'appréciation du bureau de la section concernée.

Art. 8 DISSOLUTION et MISE EN SOMMEIL

La dissolution d'une section est prononcée par le conseil d'administration.

En cas de dissolution d'une section, l'assemblée générale extraordinaire procède à la désignation des personnes chargées de la liquidation des biens de la section, à la restitution des apports et attribue l'actif au trésorier de l'association.

La mise en sommeil d'une section est prononcée par le conseil d'administration.

Dans ce cas, le conseil d'administration fixe une durée maximale de mise en sommeil.

Au-delà de celle-ci, il engage une procédure de dissolution de la section. »

Art. 9 PROCÈS-VERBAUX

Toute assemblée générale ou réunion du bureau de section donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Les procès-verbaux sont :

- rédigés par le secrétaire,
- inclusifs des rapports moraux et financiers,

- signés du président de section et du secrétaire,
- transmis dans leur intégralité et pour information aux autres bureaux (de sections, bureau national).

Art. 9-1 COURRIER

Lors d'une correspondance à l'adresse d'un ou des présidents de section, une réponse est demandée dans un délai fixé ; l'absence de celle-ci vaut pour accord.

Art. 10 PORT DE LA TENUE

Art. 10-1 Amicalistes

Sans reproche, la tenue de tout amicaliste comporte les effets suivants :

- blazer bleu marine orné côté droit de l'écusson de l'association,
- chemise blanche avec cravate de l'association,
- pantalon gris,
- chaussures basses ou bottines noires,
- une coiffure au choix (voir ci-dessous)
- les décorations (voir ci-dessous).

Art. 10-2 Porte-drapeaux, porte-fanions

Les porte-drapeaux et fanions portent les gants blancs en complément.

Art. 10-3 Port du béret

Le port du béret respecte les conditions d'attribution définies par la réglementation de la marine d'active, au regard de la carrière, des affectations et des brevets ou certificats obtenus par les intéressés :

- le béret vert avec badge commando pour tout certifié commando (fusilier ou autre spécialité) ou pour tout marin ayant servi au plan d'armement d'une unité de commandos (cas de certains infirmiers par exemple) ;
- le béret bleu noir avec insigne fusilier marin pour tout marin non certifié commando et tout marin de toute spécialité ayant été affecté en unité de fusilier marin.
- **Tout autre cas de port du béret vert concernant du personnel fusilier marin ou non fusilier marin fait l'objet d'une proposition du président de section concerné. Le Conseil d'administration en décide après avoir recueilli toutes les informations et avis nécessaires.**

En outre, les amicalistes en uniforme de marine sont autorisés à porter la casquette de marine de leur grade.

Art. 10-4 Port des décorations

Les amicalistes peuvent porter à gauche :

- les décorations pendantes ou miniatures réglementaires,

- certains brevets étrangers remis à titre officiel.

Tout insigne ou décoration non réglementaire est interdit à gauche mais toléré à droite.

Art.11 FORMALITÉS

Le présent règlement intérieur a été approuvé lors de l'assemblée générale de l'association du 22 mai 2010.

Il constitue un guide à l'usage des présidents de section et ne modifie pas les statuts de l'association auxquels il y a lieu de se reporter pour tout ce qui concerne l'organisation générale.

Corrections No1 : en italique adoptées lors de l'AG du 29 avril 2011 et No 2 du 25 mai 2013 art 9-1
Corrections No 2 : en italique adoptées lors de l'AG du 30 mai 2015 Art No 8 « dissolution ,mise en sommeil ; art 10-3 port du béret vert

Amicale nationale des fusiliers marins et commandos

HISTORIQUE

25 mai 2013	AG à Lorient	Le CV @Paul Henri DESGREES du LOU succède au CV (H) Patrick DILLENSEGER
22 mai 2010	Nouvelle dénomination de l'amicale, renommée « amicale nationale des fusiliers marins et commandos »	A paraître au <i>Journal officiel</i>
	Élection du président	Le CV Patrick DILLENSEGER succède au CA Bernard QUENTIN
	Présentation et approbation des nouveaux statuts en assemblée générale	Statuts de l'ANFMC
2002	Élection du président	Le CA Bernard QUENTIN ancien commandant des fusiliers marins et commandos (COFUSCO) succède au CA RAGUET
8 août 1989	Nouvelle dénomination de l'amicale, renommée « amicale des fusiliers marins et commandos » pour accueillir les anciens du Commando KIEFFER	Extrait du bordereau de la préfecture de police, sous direction administrative Ass 3853, Paris
...1996	Élection du président	Le CA RAGUET, ancien commandant de l'école des fusiliers marins, succède au CA LE DEUFF
...1986	Élection du président	Le CA LE DEUFF, ancien commandant des fusiliers marins (COFUSMA), succède à l'amiral VIVIER
16 mars 1957	Élection du président	L'amiral VIVIER, ancien commandant de la Demi-brigade de fusiliers marins (DBFM) en Algérie
20 juin 1946	Réactivation de l'Amicale des fusiliers marins	
1938	Entrée en sommeil de l'Amicale des fusiliers marins	
1934	Création des sections de Saint-Germain-en-Laye et de Quiberon	

1933	Création des sections de Dunkerque, du Havre, de Rouen, de Marseille, de Toulon, de Poitiers, des Sables d'Olonne, d'Alger et de Coxyde en Belgique (ancienne base arrière de la brigade)	
18 août 1926	L'abbé POUCHARD, ancien aumônier au 1 ^{er} Régiment de la Brigade de fusiliers marins de l'amiral RONARCH, fonde l'Amicale des fusiliers marins (AFM) à Rouen	Parution au <i>Journal officiel</i> du 31 août 1926
31 août 1920	Création de l'Union des anciens fusiliers (UAF) à Rouen	